

## NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice	13
- présents	11
- votants	11
- absents	2

Date de convocation :

09/12/2025

Date d'affichage :

09/12/2025

## VOTE

- POUR	11
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 30/12/2025

Reçu en préfecture le 30/12/2025

Berger Levault

Publié le

ID : 005-210501458-20251215-087\_2025-DE

## De la commune de ST-JEAN-ST-NICOLAS

## Séance du lundi 15 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 15 décembre 2025 à 20 heures, le conseil municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Rodolphe PAPET, Maire.

**Présents** : Josiane ARNOUX – Thierry BAUD – Monique JANIK – Marc-André DABAT – Claude GUET – Isabelle DE COLOMBEL – Claude ALLAIRE – Daniel AUBERT – Caroline DANGEL – Eloïse RIBAIL

**Absents** : Michel PRETI – Déborah BELIN

Monique JANIK est nommée secrétaire de séance

**DELIBERATION N°087/2025 : CONVENTION AVEC L'ASCR ET L'ÉCOLE POUR L'ACCUEIL DE L'ALSH DANS LES LOCAUX DE L'ÉCOLE**

**Le Maire explique** que l'Accueil de Loisirs sans Hébergement (ALSH), géré par l'Association Sportive, Culturelle Rurale (ASCR) se fait dans les locaux de l'école depuis le 5 novembre dernier.

Afin de préciser les conditions de la mise à disposition, il propose la signature d'une convention tripartite commune/école/ASCR. Cette convention précise la nature et les conditions de mise à disposition des locaux et du matériel, ainsi que les obligations de chacune des parties.

## Le conseil municipal

**Vu** le code général des collectivités locales

**Vu** l'article L.212-15 du code de l'éducation

**Vu** la convention de mise à disposition de locaux dans le cadre de l'accueil de loisir sans hébergement, annexée à la présente délibération

## Après en avoir délibéré

- AUTORISE** le Maire à signer la convention de mise à disposition de locaux dans le cadre de l'accueil de loisir sans hébergement, conclue entre la commune, l'école et l'ASCR

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Pour copie conforme  
**LE MAIRE,**  
Rodolphe PAPET



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le  
et publication ou notification du

30 DEC 2025

Envoyé en préfecture le 30/12/2025

Reçu en préfecture le 30/12/2025

Publié le

ID : 005-210501458-20251215-087\_2025-DE

Berger  
Levrault

## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX DANS LE CADRE DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT**

### **Entre les Soussignés**

La commune de St-Jean-St-Nicolas, dont le siège est situé 2 place de la mairie, Pont du Fossé, 05260 St-Jean-St-Nicolas, représentée par son maire, Monsieur Rodolphe PAPET,

Ci-après dénommée « la commune »

**Et**

L'Association Sportive Culturelle Rurale (ASCR), dont le siège est Mairie de St-Jean-St-Nicolas, 2 place de la mairie, Pont du Fossé, 05260 St-Jean-St-Nicolas, représentée par sa présidente, Mme Emmanuelle SARAZIN,

Ci-après dénommée « l'ASCR »

**Et**

L'école de Pont du Fossé, dont le siège est 380 rue de la Tournée, 05260 St-Jean-St-Nicolas, représentée par sa directrice, Madame Sandrine FRIZONNET,

### **Il est exposé et convenu ce qui suit :**

L'ASCR gère l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) pour les enfants de 3 à 12 ans.

L'ALSH est un service de proximité essentiel pour les familles : il permet aux parents de concilier vie familiale et vie professionnelle.

L'ALSH est ouvert les mercredis en semaine scolaire ainsi que pendant les vacances scolaires.

### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet la mise à disposition d'une partie des locaux de l'école, à titre gracieux, pour l'accueil des enfants dans le cadre de l'accueil de loisirs sans hébergement, en dehors des heures d'enseignement.

En application de l'article L212-15 du code de l'éducation, « *sous sa responsabilité et après avis du conseil d'administration ou d'école et, le cas échéant, accord de la collectivité propriétaire ou attributaire des bâtiments, en vertu des dispositions du présent titre, le maire peut utiliser les locaux et les équipements scolaires dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère*

*culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Elles doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité.*

*La commune ou, le cas échéant, la collectivité propriétaire peut soumettre toute autorisation d'utilisation à la passation, entre son représentant, celui de l'école ou de l'établissement et la personne physique ou morale qui désire organiser des activités, d'une convention précisant notamment les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, ainsi que la prise en charge des responsabilités et de la réparation des dommages éventuels.*

*A défaut de convention, la commune est responsable dans tous les cas des dommages éventuels, en dehors des cas où la responsabilité d'un tiers est établie. »*

## **Article 2 – Désignation et description des locaux**

### **Sont accessibles :**

- Le préau et les sanitaires de la maternelle
- Le préau et les sanitaires de l'élémentaire
- Le dortoir
- La cantine (uniquement pendant les vacances)
- La cour de récréation

## **Article 3 – Jours et heures d'utilisation**

### **Les jours d'utilisation sont :**

- Le mercredi durant les périodes scolaires
- La première semaine des « petites » vacances
- Les cinq premières semaines des vacances d'été

Les horaires d'utilisation : de 7h30 à 18h30

## **Article 4 – Condition d'accès**

### **4.1. L'accueil**

Il se fait dans le préau de l'élémentaire qui est équipé de nombreux porte-manteaux.

Le mardi soir, le personnel communal enlève les vêtements oubliés sur les porte-manteaux. L'ASCR fait de même le mercredi soir

L'accès au vestiaire de la maternelle n'est pas autorisé.

### **4.2. Bureaux des ATSEM**

Les bureaux des ATSEM sont situés dans le préau de la maternelle. L'ASCR veillera à ce que les enfants n'y accèdent pas.

Les mercredis précédant les vacances, l'accès au préau de la maternelle ne sera pas possible de 8h à 11h afin de permettre le travail des ATSEM.

#### 4.3. Dortoir

Certains enfants accueillis à l'ALSH sont scolarisés à l'école : ils pourront donc utiliser leur lit.

Pour les autres, les agents communaux prépareront les lits le mardi soir, en changeant les alaises.

Les parents amènent chaque mercredi le nécessaire de couchage (couette et oreiller).

Le personnel de l'ALSH veille à ce que les affaires soient restituées le mercredi soir.

Les agents communaux remettent le dortoir en place le jeudi matin.

#### 4.4. Repas

Les mercredis en période scolaire, les repas sont pris dans les préaux. Un frigo et deux micro-ondes fournis par l'ASCR, sont installés dans le préau élémentaire.

L'accès au réfectoire est autorisé uniquement pendant les vacances scolaires. Cependant la commune se réserve la possibilité de ne pas autoriser l'accès en cas de nécessité de service (ex : semaine avant L'écho des mots)

L'utilisation des équipements du self (banque de froid et bain marie) ainsi que du four n'est pas autorisée. Les autres matériels sont utilisés dans le strict respect des normes d'hygiène.

#### 4.5. Accès interdits

L'accès est interdit :

- Dans l'ensemble des salles de classes
- Aux étages
- Dans la cantine hors vacances scolaires

Les portes d'accès au couloir menant aux classes élémentaires, au 1<sup>er</sup> étage, aux classes maternelles (accès préau et accès sanitaire) et à la cantine seront fermées par le personnel communal le mardi soir.

### **Article 5 – Matériel et stockage**

L'ASCR ne peut utiliser le matériel de l'école (jeux, activités manuelles et sportives, vélos ...) et doit apporter son propre matériel.

Pour le rangement, un local en extérieur ainsi qu'un meuble bas dans le préau élémentaire sont réservés à l'ALSH. De plus, le frigo et deux micro-ondes sont entreposés dans le local du ménage, situé dans le préau élémentaire.

## Article 6 – Entretien des locaux

Le ménage du mercredi en période scolaire est réalisé par la commune.

Le ménage pendant les vacances est réalisé par l'ASCR, tant que les locaux sont occupés par l'ALSH.

## Article 7 – Obligations de l'emprunteur

L'ASCR est tenue de veiller, raisonnablement, à la garde et à la conservation des locaux prêtés.

Elle ne peut s'en servir qu'à l'usage déterminé par la convention.

L'ASCR autorise l'accès aux locaux pendant les temps d'occupation de l'ASCR :

- Aux enseignants
- Au personnel communal
- Aux entreprises mandatées par la commune pour réaliser des travaux

L'emprunteur déclare avoir souscrit un contrat d'assurance afin d'assurer les locaux et l'activité développée par l'association.

Nom de l'assureur : .....

Adresse : .....

N° du contrat : .....

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'ASCR reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes de sécurité et s'engage à les appliquer,
- Avoir constaté, avec un représentant de la commune, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'ASCR s'engage à :

- En assurer la bonne utilisation,
- Contrôler les entrées et les sorties des personnes appelées à fréquenter l'établissement pendant l'activité d'accueil de loisirs,
- Faire respecter les règles de sécurité par le public accueilli et le personnel éducatif,
- Fermer les locaux après utilisation (fenêtres, volets, portes fermées à clé...), éteindre les lumières.
- Réparer et à indemniser la commune pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées,
- Restituer l'ensemble des locaux mis à disposition en l'état et le matériel et mobiliers utilisés rangés.

## Article 8 – Obligations du prêteur

La commune s'engage à mettre à disposition les locaux désignés par l'article 2 à titre gratuit pour la durée fixée à l'article 3.

La commune s'engage à donner l'identité des personnes qui interviendront à l'école pendant le temps d'occupation par l'ALSH, ainsi que de prévenir l'ASCR en cas d'interventions nécessaires dans les meilleurs délais.

### **Article 9 – Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée d'un an renouvelable 3 fois, par tacite reconduction. Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une des parties avec un délai d'un mois suivant l'envoi par une des parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 10 – Litiges**

En cas de litige entre les parties sur l'application de la présente convention, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Marseille sis 31 rue Jean-François Leca, 13235 Marseille cedex 02 – Télérecours : <https://authentification.telerecours.fr>

Fait en trois exemplaires, à St-Jean-St-Nicolas, le

Pour la commune  
Le Maire

Pour l'ASCR  
La Présidente

Pour l'école  
La Directrice

Rodolphe PAPET

Emmanuelle SARRAZIN

Sandrine FRIZONNET

Annexe : plan et surface des locaux mis à disposition

1:200

Rez Surfaces

Ecole Pont du fosse  
2025 Plans